

MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 16 novembre 2007 relative à la gestion des crédits de personnel du programme « aménagement du territoire »

NOR : *DEVL0771990X*

Entre

Le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ci-après désigné « MEDAD » et représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration,

Le secrétariat général du Gouvernement, ci-après désigné « SGG » et représenté par M. Ferragne (André), directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre,

Et

La délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, ci-après désignée « DIACT » et représentée par M. Mirabaud (Pierre), préfet, délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires,

Le programme « aménagement du territoire », qui recouvre le budget de la DIACT, relève de la mission « politique des territoires ». Il est rattaché au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Le responsable du programme est le délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, qui en est l'ordonnateur principal délégué.

En conséquence, l'ensemble des crédits a été transféré dans le budget du MEDAD et les effectifs (comptabilisés en ETPT) ont été intégrés dans le plafond ministériel d'emploi de ce ministère.

Toutefois, ce rattachement budgétaire laissera inchangée la situation administrative et financière des agents de la DIACT, qui sont statutairement et administrativement rattachés aux services du Premier ministre et gérés par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF).

A cette fin, il est prévu de confier par délégation à cette direction la gestion des personnels de la DIACT dans les conditions définies ci-après.

Article 1^{er}

Objet de la convention

En accord avec le MEDAD, le responsable du programme « aménagement du territoire » délègue au directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre dans les conditions statutaires, administratives et financières existantes avant le 1^{er} janvier 2008 :

- la gestion administrative des personnels de la DIACT visés par l'article 2-1 ;
- la paye de tous les personnels de la DIACT.

Article 2

*Gestion administrative et établissement de la paye
des personnels de la DIACT*

Le responsable de programme élabore le schéma annuel des emplois du programme dans le cadre du plafond de masse salariale et d'effectifs alloués et détermine en conséquence les besoins de recrutement en nombre, compétence et profils. Il est décisionnaire quant au choix du recrutement et à l'instruction des modalités de financement de ce recrutement.

Pour l'ensemble des actes de gestion administrative et d'établissement de la paye, la DIACT conserve comme seul interlocuteur la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre.

La DSAF assure donc la conservation des dossiers administratifs des personnels cités au paragraphe 2-1.

2.1. Agents de la DATAR relevant du statut
de fonctionnaire

Les agents titulaires des services du Premier ministre et les agents en détachement dans les services du Premier ministre affectés à la DIACT restent gérés par la DSAF tant sur le plan statutaire que sur celui de la gestion administrative et de l'établissement de la paye.

Ces agents continuent d'être pris en compte dans les mouvements d'avancement des effectifs des services du Premier ministre.

En matière de régime indemnitaire, la DIACT reste soumise pour ces agents aux barèmes de la DSAF pour les primes et indemnités relevant de la fonction publique de l'Etat et conserve ses textes pour les primes et indemnités particulières.

2.2. Gestion des agents de la DIACT répondant au statut de non-titulaire

Ces agents sont gérés administrativement par la DIACT. La DSAF continue à assurer l'établissement de leur paye.

2.3. Gestion des agents mis à disposition de la DIACT

Ces agents mis à disposition de la DIACT à titre gratuit ou onéreux restent gérés pour ce qui concerne la gestion administrative de la mise à disposition par la DIACT. La DSAF continue à assurer l'établissement des primes, la DIACT gardant la responsabilité des recrutements et des modalités de leur financement.

Article 3

Instances consultatives

La DIACT reste rattachée à toutes les instances consultatives des services du Premier ministre que sont les commissions administratives paritaires (CAP), le comité technique paritaire ministériel (CTPM) et le comité d'hygiène et de sécurité. Elle intervient dans ces instances dans des conditions identiques à celles précédemment édictées par les textes régissant ces instances.

Article 4

Gestion des crédits de personnel

Les crédits de titre 2 du programme « aménagement du territoire », destinés aux dépenses de personnel, sont intégrés au sein d'un BOP unique, situé en administration centrale, qui reçoit aussi des crédits hors titre 2.

Le BOP central répartit les crédits de personnel entre deux UO : l'une, dite UO de paye, reçoit l'ensemble des crédits liés aux rémunérations (dépenses effectuées par PSOP) et l'autre reçoit le reste des crédits de personnel. Les gestionnaires des services du Premier ministre habilités à intervenir sur l'UO de paye par le délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, responsable de programme, sont autorisés à en consommer les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Article 5

Gestion du plafond ministériel d'emploi

Dans le plafond ministériel d'emploi du MEDAD il est identifié un plafond d'emploi propre à la DIACT, qui correspond à celui inscrit dans le projet annuel de performance.

Les agents mentionnés aux paragraphes 2-1 et 2-2 sont, sans préjudice de leur rattachement statutaire, inclus dans le plafond d'emploi propre à la DIACT.

La modification du plafond d'emploi du programme « aménagement du territoire » par des mouvements avec d'autres programmes du MEDAD en cours d'exercice budgétaire est décidée d'un commun accord entre le responsable du programme « aménagement du territoire » et le secrétaire général du MEDAD.

Article 6

Restitutions

Le DSAF transmet mensuellement au responsable du programme toutes informations, y compris nominatives, sur l'exécution des dépenses de personnel lui permettant de suivre la consommation des crédits et celle du plafond d'emploi.

Le DSAF rend compte de sa gestion au responsable de programme « aménagement du territoire » au terme de chaque année d'exécution de la convention de gestion afin que la DIACT puisse intégrer ces éléments dans son rapport annuel de performance.

Article 7

Autres volets de la gestion des ressources humaines

Le bureau des pensions et retraites ainsi que le comité médical et les médecins experts, compétents pour les agents des services du Premier ministre, demeurent seuls compétents pour les agents de la DIACT.

En matière de formation, les accords de collaboration entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre et la DIACT restent en vigueur, les agents continuant à bénéficier des formations mises en place par cette direction.

En matière d'action sociale, ces agents continuent à bénéficier des prestations développées par la DSAF en la matière.

Article 8

Contrôle financier

Le contrôle financier du programme « aménagement du territoire » est le contrôleur financier du MEDAD. Lui sont soumis pour avis ou visa les documents de programmation, les actes d'exécution budgétaire et de gestion des crédits de personnel qui nécessitent son intervention conformément aux règles budgétaires en vigueur et à celles relatives au contrôle financier.

Article 9

*Date de mise en œuvre
et durée de la convention*

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 et prendra fin à l'issue du rattachement du programme d'aménagement du territoire au MEDAD.

La DIACT informe sans délai le contrôle financier et le comptable assignataire concernés des décisions de modifications du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Article 10

Mesure provisoire

Par dérogation à l'article 8, les documents de programmation budgétaire 2008 seront soumis avant le 1^{er} janvier 2008 pour visa au contrôleur financier du MEDAD.

Fait à Paris, le 16 novembre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement
durables,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale du personnel
et de l'administration,
H. Jacquot-Guimbal*

Le secrétaire général du Gouvernement,

*Pour le secrétaire général du
Gouvernement
et par délégation :*

*Le directeur des services administratifs
et financiers du Premier ministre,
A. Ferragne*

*Le délégué interministériel à
l'aménagement
et à la compétitivité des territoires,
P. Mirabaud*